

Règlement ministériel du 22 novembre 2017 concernant la réglementation de la circulation sur le CR178 entre Reckange-sur-Mess et Roedgen.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR178 entre Reckange-sur-Mess et Roedgen;

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR178 (PK 13.525 – 13.665) entre Reckange-sur-Mess et Roedgen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,13aa.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 27 novembre 2017 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 22 novembre 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch